



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur
l'effacement d'un blockhaus de la batterie Ella
à Sainte-Marie-de-Ré (17)**

n° : F-075-25-C-0084

Décision du 30 avril 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-25-C-0084¹, présentée par l'Office national des forêts (ONF) relative à l'effacement d'un blockhaus de la batterie Ella à Sainte-Marie-de-Ré (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne un blockhaus de la batterie Ella, vestige du mur de l'Atlantique, situé dans une falaise dunaire rongée par l'érosion marine et dont les fondations sont aujourd'hui partiellement à découvert rendant cet ouvrage instable. Il présente un risque d'effondrement sur les usagers situés en contrebas sur la plage ;
- le projet vise à détruire le blockhaus pour effacer le risque, mais également à limiter le phénomène de surcreusement de la falaise observé à droite de l'ouvrage ;
- les travaux prévus dans le cadre du projet comprennent :
 - o la mise en place d'un périmètre de sécurité,
 - o la verse de l'ouvrage sur la plage puis sa démolition, si possible, ou, sinon, la démolition de l'ouvrage en place, cette opération étant réalisée à la pelle mécanique munie d'un brise-roche hydraulique,
 - o le chargement des gravats par deux pelles mécaniques équipées de godets dans un dumper puis leur transfert vers le parking de la Basse Benaie,
 - o la reprise des gravats et leur tri afin de séparer le béton et les aciers et de les envoyer dans des filières de traitement adaptées,
 - o la mise en place de ganivelles en sommet de dune afin de sécuriser le site après retrait du chantier ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune littorale de Sainte-Marie-de-Ré (17), dans un espace remarquable et la bande des 100 m au sens de la loi « littoral » ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-151.pdf

- à proximité directe (moins de 50 m) des sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Île de-Ré : Dunes et forêts littorales » et « Pertuis Charentais » et zone de protection spéciale (ZPS) « Pertuis Charentais - Rochebonne » ;
- au sein du site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 « Classement du Canton Sud » ;
- couvert par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'île de Ré (érosion marine, submersion marine et incendie de forêt) approuvé le 15 février 2018 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 qui considère que l'intervention n'aura pas d'incidence notable sur les milieux et les plantes d'intérêt communautaire ou susceptibles d'abriter les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Île de-Ré : Dunes et forêts littorales » ;
- en prévoyant d'essayer de faire basculer le blockhaus sur la plage avant démolition et en triant les gravats sur un espace artificialisé (le parking de la Basse Benaie), le maître d'ouvrage vise à réduire la présence de la pelle mécanique sur les espaces naturels ;
- les travaux sont programmés en période automnale et hivernale, donc en dehors des périodes de reproduction de la faune susceptible d'être présente (reptile, avifaune, chauves-souris notamment) et des mesures de vérification de la présence de chauves-souris dans le blockhaus sont prévues ; le dossier prévoit d'envoyer les gravats béton en installation de stockage, à défaut d'avoir trouvé une solution de réemploi à proximité ;
- le projet ne prévoit pas d'autre intervention, telle qu'un reprofilage du site, la dune et la bande rocheuse étant conservées en l'état après démolition ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'effacement d'un blockhaus de la batterie Ella à Sainte-Marie-de-Ré (17), n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, l'effacement d'un blockhaus de la batterie Ella à Sainte-Marie-de-Ré (17) n° F-075-25-C-0084, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 avril 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.